

SYRIE: Micheline Calmy-Rey regrette le silence du DFAE

Micheline Calmy-Rey dit «regretter le silence du DFAE» sur la Syrie, alors que la Suisse «aurait tout intérêt à ce que le droit international humanitaire soit respecté». Selon l'ex-conseillère fédérale, «la voix de la Suisse compte dans le domaine humanitaire». Le rôle de la Suisse est «de dénoncer les violations du droit humanitaire» en Syrie, a déclaré hier Micheline Calmy-Rey à la radio RTS. Interrogée sur les points communs entre l'actuel ministre des affaires étrangères et elle-même, elle a qualifié Didier Burkhalter de «plus discret», davantage engagé «dans la direction des positions européennes» et exerçant «moins de communication». Micheline Calmy-Rey s'est dite par contre «ravie» de l'intervention d'Ueli Maurer devant l'Assemblée générale de l'ONU à New-York. Le discours du président de la Confédération, «pourtant membre de l'UDC et donc critique envers la Genève internationale», était engagé en faveur de cette dernière. Ueli Maurer a dit qu'il allait essayer de mettre à nouveau Genève en compétition avec d'autres sites, au premier plan. — (ats)

Le référendum sans grand effet

Les banques se conformeront à Fatca car elles ne prendront pas le risque d'être encore la cible de l'IRS et d'être catégorisées au niveau mondial.

GUILLAUME DE BOCCARD*

L'accord Fatca a définitivement été approuvé ce lundi par les Chambres fédérales après un renvoi au Conseil des Etats pour modifier les dates d'entrée en vigueur et d'application. Seul le lancement d'un référendum et le rejet par le peuple de l'accord pourrait venir entraver l'application du modèle 2 par les établissements financiers suisses.

Bien que Fatca constitue une ingérence d'un Etat étranger dans le droit suisse, les lobbys souverainistes ou les défenseurs d'une place financière suisse indépendante seraient inspirés d'analyser les conséquences d'un rejet de l'accord par la Suisse avant de se lancer dans la collecte des cinquante mille signatures.

Contrairement à certaines idées préconçues, Fatca n'est pas un accord particulier entre la Suisse et les Etats-Unis, ni un moyen pour régler le différend fiscal existant entre ces deux pays et ne présente

aucun lien avec la Lex USA. Fatca est une loi américaine ayant pour but l'imposition effective des personnes soumises de manière illimitée à l'impôt US. Cette loi s'applique unilatéralement à tous les établissements financiers mondiaux indépendamment de leurs pays de résidence et de l'accepta-

non-participants. L'intérêt en revanche d'adhérer à un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis est de simplifier la mise en œuvre de Fatca et surtout de pouvoir redéfinir les catégories d'établissements financiers en fonction du paysage financier suisse. Les principaux avantages sont d'in-

(si le fonds géré est considéré comme véhicule de placement collectif qualifié au sens de Fatca), et les véhicules de placement collectif particuliers dans la catégorie des établissements non rapporteurs. Comme pour les banques locales, les absences de reporting fiscal aux autorités US et de mise

d'être catégorisées au niveau mondial comme établissement non participant. Quant aux autres établissements financiers mentionnés de 1 à 4, il serait préjudiciable de ne pas leur permettre de bénéficier des avantages prévus par l'accord, ce qui induirait une charge administrative et réglementaire disproportionnée au regard de l'activité déployée, voire insurmontable en terme financier et de ressource humaine.

Lancer et soutenir le référendum contre l'accord Fatca relèvent donc plus d'une idéologie légitime de défense de notre système législatif que du pragmatisme, et n'apportent aucune réponse aux besoins de la place financière suisse face à la pression américaine. On pourra toujours discuter de l'opportunité d'adhérer au modèle 2, alors que l'échange automatique d'information conforme au modèle 1 s'impose comme standard international, et de l'absence de réciprocité, il n'en demeure pas moins que la Suisse a eu raison de prendre les devants sur la thématique de Fatca en négociant des conditions cadres plus favorables et en permettant aux établissements financiers d'aborder cette problématique avec un cadre réglementaire, nous l'espérons, figé.

*De Boccard Conseil, Genève



LANCER ET SOUTENIR LE RÉFÉRENDUM CONTRE FATCA RELÈVE PLUS D'UNE IDÉOLOGIE LÉGITIME DE DÉFENSE DE NOTRE SYSTÈME LÉGISLATIF QUE DU PRAGMATISME.

tion par leurs gouvernements respectifs d'un accord Fatca bilatéral. L'approbation ou le rejet par la Suisse de l'accord Fatca n'auraient en finalité pas d'incidence sur l'applicabilité de Fatca aux établissements financiers suisses, hormis le fait certes important que les obligations découlant de Fatca soient désormais inscrites dans la loi suisse et que des sanctions suisses seront directement applicables aux établissements

clure les institutions de prévoyance dans la catégorie des bénéficiaires exemptés ne devant pas s'inscrire auprès de l'IRS, ni remplir d'obligations Fatca. Les banques dites locales, dont un des critères est d'avoir 98% de clientèle locale, pourront englober les résidents des pays membres de l'Union européenne dans la définition de local; cet élargissement géographique permettra à de certains établissements bancaires de prétendre à l'enregistrement en qualité d'établissement non rapporteur avec bon nombre de facilités par rapport aux établissements dits rapporteurs. Tout aussi important est d'inclure les conseillers en placement, c'est-à-dire les gérants indépendants ou de fonds

en œuvre d'un éventuel prélèvement à la source de 30% sur les revenus de source US constitueront un avantage par rapport au système originel du Fatca. Enfin les propriétés par étage constituées sur la base de l'art. 712l al. 2 CC bénéficieront aussi d'un régime particulier. Seul bémol, les Trustees professionnels et les Family office n'ont pas obtenu de statut particulier et devront appliquer les règles standards.

En somme, les banques se conformeront à Fatca indépendamment de l'entrée en vigueur de l'accord, puisque le Fatca s'applique unilatéralement et qu'elles ne prendront pas le risque d'une part d'être encore la cible de l'IRS et d'autre part

Quand le thermomètre fixe les taux de TVA